

SYSTEME D'INFORMATION TOURISTIQUE LORRAIN

CONVENTION

DE PARTENARIAT 2019-2021

Entre :

Le département de Meurthe-et-Moselle

48, esplanade Jacques Baudot – CO 900 19 – 54035 NANCY Cedex

Représenté par **Mathieu KLEIN**, Président

ci-après dénommé Département,

Et

La communauté de commune Mad et Moselle

2bi rue Henri Poulet – 54470 THIAUCOURT

Représenté par **Gilles SOULIER**, Président

Ci-après dénommé la communauté de communes,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'agence régionale du tourisme grand Est et les quatre Départements de Lorraine sont dotés d'un système d'informations touristiques informatisé appelé ci-après Système d'Information Touristique Lorrain (SITLOR).

Le SITLOR est composé de 3 ensembles complémentaires :

- un outil de gestion répartie des offres touristiques (SIT-GESTION),
- un outil de Gestion de la Relation Clients (SIT-GRC),
- une boîte à outils (« webservices ») permettant de diffuser les informations touristiques sur internet (SIT-WEB)

Jusqu'à ce jour, l'office de tourisme cœur de Lorraine, membre actif, contribuait directement ou indirectement à la saisie de l'offre touristique et à sa mise à jour annuelle et intervenait financièrement par le biais d'une cotisation annuelle.

Le membre actif a la responsabilité de la production et de la gestion de l'offre touristique selon un secteur géographique imparti et une répartition de bordereaux arrêtés en accord avec le Département.

En tant que membre actif, l'office de tourisme cœur de Lorraine s'engage à contrôler la fiabilité et la véracité des informations transmises par le prestataire touristique.

Les membres actifs s'assurent de la libre utilisation et exploitation des fichiers numériques et multimédias (image, vidéos...) déposés sur le SITLOR, pour tous les usages – promotionnels - commerciaux et pour tous les supports (brochures – salons touristiques – dossiers de presse – sites Internet – applications mobiles – bornes interactives etc.).

Ces obligations sont détaillées dans l'article 10 la convention de partenariat globale de 2015.

La communauté de communes s'étant retirée de l'office de tourisme cœur de Lorraine, l'administration et la mise à jour de l'offre touristique des communes de la partie meurthe-et-mosellane de la base de données SITLOR ne sont plus assurées.

Ainsi, La communauté de commune donne au département les droits inhérents au Système d'Information Touristique Lorrain (SITLOR) qui se décomposent comme suit :

- recueillir de manière **exhaustive** l'offre touristique régionale qualifiée sur le périmètre des communes de Meurthe-et-Moselle qui font partie de la communauté de communes,
- rendre accessible l'offre touristique au plus grand nombre (grand public et professionnel),
- permettre la diffusion de l'information sur de multiples canaux,
- poursuivre et consolider le travail de mise en réseau des acteurs du tourisme,
- accompagner les partenaires, diffuseurs et professionnels du tourisme dans le cadre d'une stratégie de communication et de valorisation de la Lorraine et de ses destinations touristiques.

La communauté de commune et le département, dans le cadre du Système d'Information Touristique Lorrain définissent ci-après leurs rôles et contributions à ce projet.

Il est entendu que les données produites par l'office de tourisme cœur de Lorraine et donc par extension de la communauté de communes restent la propriété du réseau.

ARTICLE 2 - RÔLES ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le département a confié l'organisation et les obligations sur son territoire du système d'informations touristique SITLOR à son comité département du tourisme – Meurthe & Moselle Tourisme (régie à autonomie financière).

Le département est responsable de **l'organisation, de l'animation et de la répartition des compétences entre les structures institutionnelles** de son département afin que l'offre touristique du département concoure aux objectifs d'exhaustivité et de qualité.

Il est donc chargé de garantir et de coordonner la gestion de l'information disponible sur le SITLOR en liaison avec les sites de son département et selon un fonctionnement qui lui est propre.

A cet effet, **il dispose des fonctions complètes d'administration lui permettant de gérer, selon sa propre stratégie d'animation du réseau, et en toute autonomie, les droits d'accès au SITLOR sur son département.**

En tant qu'administrateur départemental, le département a en charge les tâches suivantes :

- paramétrer les comptes des membres actifs,
- paramétrer les zones de saisies,
- répartir les bordereaux pour chacun des membres actifs,
- alerter un membre actif sur la qualité de la saisie,

- veiller à la qualité des données saisie en modifiant une fiche produite par un partenaire en cas de problème de saisie, avec son accord ou en l'absence de réactions après alertes.
- paramétrer les membres non producteurs,
- partager ou non de manière volontariste les contacts du module GRC avec ses membres,
- ouvrir les droits d'accès aux Partenaires, Diffuseurs et Professionnels situés en région après accord du COPIL à des fins d'harmonisation et de dimensionnement technique du serveur et selon les modalités de la convention de diffusion,
- établir les de contrôles qualité pour information en COTEC,
- administrer des changements des mots de passe et login chaque début d'année,
- apporte une première assistance technique aux sites de son département.

Aussi, le département confie à Meurthe & Moselle Tourisme la prise en charge de la gestion de l'offre touristique des communes de Meurthe-et-Moselle qui sont dans le périmètre de la communauté de communes et qui ne sont plus couvertes par l'office du tourisme cœur de Lorraine à la date de signature de ladite convention.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT

La communauté de commune versera chaque année la somme de 300 € (trois cents euros) correspondant à la reprise par le département des obligations prise en charge auparavant par l'office de tourisme cœur de Lorraine inhérentes à la base de données SITLOR.

ARTICLE 3 – DUREE DU PARTENARIAT

La présente convention prend effet à compter du 12 septembre 2019, après transmission au représentant de l'Etat,

Cette convention expire le 31 décembre 2021.

La présente convention de partenariat est établie et conclue pour une durée de **trois années (2019-2020-2021)** avec tacite reconduction.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Avant l'expiration de chaque année civile, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai de préavis étant de deux mois.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 5 – PROPRIETE DES DONNEES

Les membres actifs sont les propriétaires des données saisies et transmises sur le Réseau. Ils autorisent les membres du réseau et les structures dûment autorisées par le COPIL, via une convention de diffusion, à utiliser les informations touristiques dans le cadre exclusivement de la promotion touristique de la LORRAINE (brochures, salons touristiques, dossiers de presse, diffusion sites Internet, bornes interactives, sites et applications mobiles...) en respectant :

- les règles relatives à la gestion des droits d'auteurs et des droits d'exploitation des œuvres (textes, images, sons, vidéos ...),
- les règles de confidentialité quant à l'exploitation et à la diffusion des informations transmises, ces règles étant définies par l'organisme ayant fourni les informations.

Les informations issues du SITLOR ne pourront pas être exploitées, en dehors du Réseau Lorrain, à des fins commerciales (vente de la base de données à des tiers).

Les copropriétaires ne sauraient être tenus responsables, devant les tribunaux, d'une utilisation frauduleuse de fichiers informatiques au regard de la loi.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige, et après une tentative de recherche de solution amiable, compétence expresse est attribuée aux tribunaux compétents de NANCY, nonobstant pluralité de défenseurs en appel ou en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Convention établie en 3 exemplaires originaux.

Le12/09/2019..... A,Nancy.....

Le Président du Conseil départemental de
Meurthe-et-Moselle



Mathieu KLEIN



Le Président de la Communauté de Communes de
Mad et Moselle

Gilles SOULIER

